



# CONTRAT DE PROMOTION

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société \_\_\_\_\_, ( \_\_\_\_\_ ) dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_  
( \_\_\_\_\_ ), \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
\_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_, représentée par le soussigné  
\_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_ dûment habilité,

Ci-après dénommée «Le Partenaire»,

D'UNE PART,

ET

La société H.DIS, (s.a.s.u ), dont le siège social est situé à Videlles (91890), 2 chemin de Varennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 789 671 500, représentée par le soussigné Hervé DUNAND-SAUTHIER en qualité de président dûment habilité,

Ci-après dénommée «H.DIS »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommées les « Parties ».

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Société H.DIS, développe fabrique et commercialise des outils agricoles destinés à l'élevage équin. La Société H.DIS, eu égard aux avantages que représente pour elle dans les domaines couverts par la présente convention le recours à Le Partenaire, souhaite bénéficier des prestations d'aide à la vente pour le produit BRUSH CLEANER détaillées ci-après. Le présent contrat a été approuvé par le président de La Société H.DIS le 01 Mai 2014.

## CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – Aide à la vente

Le Partenaire s'engage à fournir à La Société H.DIS une assistance dans la promotion du produit BRUSH CLEANER :

- Contacter les clients potentiels du BRUSH CLEANER
- Organiser des séances de démonstrations
- Assurer la relance des clients potentiels ayant assistés à une démonstration
- Mettre en contact la Société H.DIS avec les clients potentiels

Afin de faire de faire des démonstrations, Le Partenaire aura au préalable fait l'acquisition d'un BRUSH CLEANER. Seule la société H.DIS est habilitée à négocier un prix avec le client potentiel.

### ARTICLE 3 - DUREE

3.1 Le présent contrat est conclu avec effet à compter de la date de la signature pour une durée de 6 mois renouvelable.

3.2 Le présent contrat pourra être résilié par anticipation sans action judiciaire ni formalités autres que celles prévues ci-après dans les cas suivants :

- de plein droit, en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties ;
- par déclaration de résiliation, en cas de non-paiement à son échéance d'une somme due au titre du présent contrat ;
- non-respect de la part de l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles. Dans ce dernier cas, la Partie qui désire invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite résiliation prendra alors effet automatiquement à l'expiration

d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure si, dans ce délai, la Partie défaillante n'a pas rempli ses obligations.

#### **ARTICLE 4 – REMUNERATION**

4.1 En contrepartie des prestations mises à sa charge par les présentes, Le Partenaire percevra de La Société H.DIS une commission de 3,5% de la valeur HT du BRUSH CLEANER vendu. Soit pour un prix catalogue du BRUSH CLEANER à 2850€HT, un commission de 100€.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT**

5.1 La commission stipulée à l'article 4.1 ci-avant sera facturée par Le Partenaire à chaque livraison de BRUSH CLEANER de la Société H.DIS à destination du client suivi par Le Partenaire.

5.2 Les factures émises par Le Partenaire sont payables en fin de mois courant, après réception par H.DIS du paiement du solde intégral de la facture par le client amené par Le Partenaire.

#### **ARTICLE 6 – REVISION**

S'il y a lieu, les Parties se rapprocheront, à la demande de l'une ou l'autre, pour examiner les conditions d'exécution de la présente convention et vérifier l'adéquation de ses termes à la réalité de l'assistance et des prestations fournies par Le Partenaire.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE**

Les obligations de Le Partenaire au titre du présent contrat constituent des obligations de moyens et non de résultat. Le Partenaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation que La Société H.DIS fera des services.

#### **ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION**

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'obligent à rechercher en priorité une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir entre elles. A défaut d'accord amiable, les Parties porteront leur différend devant le Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Videlles, le \_\_\_\_\_,

En deux (2) exemplaires

**Par : Hervé DUNAND-SAUTHIER président pour La Société H.DIS**

**Par : \_\_\_\_\_ pour Le Partenaire**